AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

Afssa – dossier n° 2007-1517 – ALIETTE EXPRESS J
AMM N° 9800215

Maisons-Alfort, le 5 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour la préparation phytopharmaceutique ALIETTE EXPRESS J

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004[1] relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation ALIETTE EXPRESS J est un fongicide composé de 80 % de phosétyl aluminium, se présentant sous la forme de granulés dispersables dans l'eau (WG). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9800215).

L'usage est le traitement des agrumes, des arbres et arbustes d'ornement, de la chicorée, du fraisier, du poirier, du cognassier, du nashi et du pommier, à la dose de préparation comprise entre 1 et 5 g/L, ce qui correspond respectivement à 0,8 et 4 g/L de phosétyl aluminium, à raison de 1 à 6 applications maximum selon la culture. Le mode d'emploi est la pulvérisation.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour le traitement des agrumes, des arbres et arbustes d'ornement, de la chicorée, du fraisier, du poirier, cognassier, nashi et du pommier pour la marque FERTILIGENE (150g).

L'étiquette de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins » uniquement pour les usages sur arbres et arbustes d'ornement pour les gammes KB et FERTILIGENE (800g).

[1] Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

En l'absence d'indication du délai avant récolte (DAR), l'étiquette n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 pour les usages agrumes, chicorée, fraisier, poirier, cognassier, nashi et pommier.

L'emballage de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la demande de réévaluation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1517 de la préparation ALIETTE EXPRESS J pour :

- ***la référence vendue sous les marques KB et FERTILIGENE (800g) uniquement pour le traitement des arbres et arbustes d'ornement***
- ***la référence vendue sous la marque FERTILIGENE (150g) pour le traitement des agrumes, des arbres et arbustes d'ornement, de la chicorée, du fraisier, du poirier, cognassier, nashi et du pommier***

présentée par SCOTTS FRANCE.

Pascale BRIAND